



---

**Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique**

**Quarante-cinquième session**

Marrakech, 7-14 novembre 2016

Point 13 de l'ordre du jour

**Modalités de comptabilisation des ressources financières fournies  
et mobilisées par des interventions publiques, conformément  
au paragraphe 7 de l'article 9 de l'Accord de Paris**

**Modalités de comptabilisation des ressources financières  
fournies et mobilisées par des interventions publiques,  
conformément au paragraphe 7 de l'article 9  
de l'Accord de Paris**

**Projet de conclusions proposé par le Président**

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a accueilli avec intérêt les vues communiquées par les Parties et les organisations ayant le statut d'observateur au sujet de la définition des modalités de comptabilisation des ressources financières fournies et mobilisées par des interventions publiques, conformément au paragraphe 7 de l'article 9 de l'Accord de Paris<sup>1</sup>.
2. Le SBSTA a également accueilli avec intérêt l'échange de vues constructif pendant l'atelier de session sur la comptabilisation des ressources financières fournies et mobilisées par des interventions publiques, conformément au paragraphe 7 de l'article 9 de l'Accord de Paris, organisé par le secrétariat et tenu le 8 novembre 2016.
3. Le SBSTA a demandé au secrétariat de s'inspirer en outre, lorsqu'il établira le document technique mentionné au paragraphe 110 du document FCCC/SBSTA/2016/2, des informations suivantes :
  - a) La structure des questions d'orientation tirées de l'atelier de session mentionné au paragraphe 2 ci-dessus ;
  - b) Les débats qui ont eu lieu au cours de cette session ;
  - c) Les activités nouvelles pertinentes, dans le cadre et hors du cadre de la Convention, en rapport avec les modalités de comptabilisation des ressources financières fournies et mobilisées par des interventions publiques, y compris le résumé de l'évaluation

---

<sup>1</sup> Les communications peuvent être consultées à l'adresse <http://www.unfccc.int/5900> et <http://unfccc.int/7482>.



biennale du Comité permanent du financement sur l'évaluation biennale de 2016 faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action en faveur du climat et les recommandations du Comité<sup>2</sup> ;

d) La note de réflexion établie par les co-présidents du groupe de contact sur ce point de l'ordre du jour<sup>3</sup>.

4. Le SBSTA a encouragé les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que d'autres organisations à étayer la définition des modalités de comptabilisation des ressources financières fournies et mobilisées par des interventions publiques, y compris en organisant des réunions techniques, avec la contribution et la participation de pays Parties en développement et développés.

5. Le SBSTA a décidé de poursuivre l'examen de la définition des modalités de comptabilisation des ressources financières fournies et mobilisées par des interventions publiques à sa quarante-sixième session (mai 2017), en tenant compte des principaux points à considérer figurant dans la note de réflexion mentionnée au paragraphe 3 d) ci-dessus et en invitant les parties prenantes dans le financement des mesures liées aux changements climatiques des pays Parties développés et en développement et des organisations ayant le statut d'observateur à y participer.

6. Le SBSTA s'est dit conscient de la nécessité de garantir que les modalités de comptabilisation des ressources financières fournies et mobilisées par des interventions publiques conformément au paragraphe 7 de l'article 9 de l'Accord de Paris seront définies en temps voulu pour qu'elles puissent être intégrées dans le cadre de transparence visé au paragraphe 13 de l'Accord de Paris.

7. Le SBSTA a demandé à son Président d'entamer des consultations avec les co-Présidents du Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris au sujet des travaux du SBSTA sur cette question et des travaux du Groupe de travail spécial sur la définition de modalités, procédures et lignes directrices concernant le cadre de transparence visé à l'article 13 de l'Accord de Paris.

---

---

<sup>2</sup> FCCC/CP/2016/8, annexe II.

<sup>3</sup> La note peut être consultée à l'adresse [http://unfccc.int/meetings/marrakech\\_nov\\_2016/items/9972.php](http://unfccc.int/meetings/marrakech_nov_2016/items/9972.php).